

6 août 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 122: Règlement n° 123

Révision 1 – Amendement 4

Complément 4 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2013

Prescriptions uniformes concernant l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-24111 (F) 100214 110214



* 1 3 2 4 1 1 1 *

Merci de recycler



Paragraphe 1.16, modifier comme suit:

- «1.16 Des “systèmes de types différents” sont des systèmes présentant entre eux des différences essentielles, telles que:
 - 1.16.1 La marque de commerce ou de fabrique;
 - 1.16.2 L’inclusion ou la suppression d’éléments susceptibles d’altérer les caractéristiques optiques ou photométriques du système;
 - 1.16.3 L’adaptation à la circulation à droite ou à la circulation à gauche ou aux deux;
 - 1.16.4 La ou les fonctions d’éclairage, le ou les modes et les classes produits;
 - 1.16.5 La ou les caractéristiques du ou des signaux définies pour le système;».

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

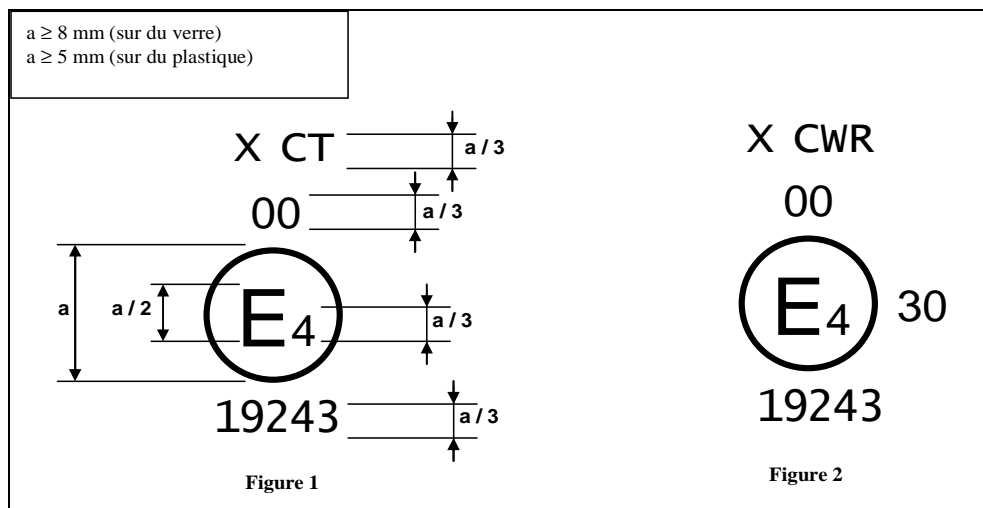
- «3.5 Le ou les modules DEL présentés lors de l’homologation du système d’éclairage avant adaptatif:
 - 3.5.1 Doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;
 - 3.5.2 Doivent porter le code d’identification propre au module d’éclairage qui doit être nettement lisible et indélébile.
Ce code d’identification propre ... doivent appartenir au même demandeur.
 - 3.5.3 Le marquage n’est pas nécessaire lorsque le ou les modules DEL ne sont pas remplaçables.».

Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2

Exemples de marques d’homologation

Exemple 1



...».

Annexe 4, paragraphe 1.1.2.2, modifier comme suit:

«1.1.2.2 Essai photométrique:

Conformément aux prescriptions du présent Règlement, on contrôle les valeurs photométriques aux points suivants:

Pour le faisceau de croisement de classe C et de certaines autres classes: 50V, B50L et 25RR, le cas échéant.

Pour le faisceau de route à l'état neutre: point I_{\max} .

Un nouveau réglage peut être effectué pour tenir compte d'éventuelles déformations de l'embase du projecteur causées par la chaleur (pour ce qui est du déplacement de la ligne de coupure, voir le paragraphe 2 de la présente annexe).

Sauf pour le point B50L, on tolère un écart de 10 %, y compris les tolérances dues à la procédure de mesure photométrique, entre les caractéristiques photométriques et les valeurs mesurées avant l'essai. La valeur mesurée au point B50L ne doit pas être supérieure de plus de 170 cd à la valeur photométrique mesurée avant l'essai.».

Annexe 9, paragraphes 1.1 à 1.5, modifier comme suit:

«1. Dispositions générales

1.1 Le système, ou l'une ou plusieurs de ses parties, doit être monté sur un gonio(photo)mètre.

1.2 Les intensités lumineuses sont déterminées au moyen d'une cellule photoélectrique contenue dans un carré de 65 mm de côté et placée à une distance d'au moins 25 m en avant du centre de référence de chaque unité d'éclairage perpendiculairement à l'axe de mesure passant par l'origine du gonio(photo)mètre.

1.3 Pendant les mesures photométriques, les réflexions parasites doivent être évitées au moyen d'un masquage approprié.

1.4 Les intensités lumineuses sont mesurées à une distance nominale de 25 m.

1.5 Les coordonnées angulaires sont indiquées en degrés sur une sphère correspondant à un gonio(photo)mètre, tel qu'il est défini dans le Règlement n° 48 (voir la figure 1).

Figure 1...».

Annexe 11, paragraphe 4.3.1.1, modifier comme suit:

«4.3.1.1 Pour chaque classe de faisceau de croisement et pour le faisceau de route, on effectue une mesure des valeurs photométriques après que l'unité d'éclairage soit restée allumée pendant une minute, aux points d'essai suivants:

Faisceau de croisement: 25RR

Faisceau de route: HV».
